

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Fuselage - Inspection des joints à recouvrement longitudinaux

#### Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles certifiés MSN 002 à 008, 010 à 014, 016 à 0,39, 041 à 052, 054, 056 et 057 inclus n'ayant pas reçu application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1056 avant accumulation de 20000 vols.

#### Raison :

Pendant des essais de fatigue, l'apparition de criques dans les joints de recouvrement longitudinaux a été mise en évidence.

#### Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

- 1/ Avant accumulation de 20000 vols, inspecter les rivets des joints de recouvrement longitudinaux suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1057 :
  - par une méthode visuelle détaillée, ou
  - par Courant de Foucault.
  
- 2/ Si aucune crique n'est détectée, répéter l'inspection définie au paragraphe 1) de la présente Consigne de Navigabilité :
  - tous les 4000 vols si une inspection visuelle détaillée a été effectuée, ou
  - tous les 12000 vols si une inspection par courant de Foucault a été effectuée.
  
- 3/ Si des criques sont détectées, en fonction de leur taille :
  - répéter l'inspection aux intervalles et suivant les instructions définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1057, ou
  - réparer suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1057.

**Nota :** L'application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1056 avant accumulation de 20000 vols rend caduques les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1057  
 (ou toute révision ultérieure approuvée)  
 Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1056  
 (ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 NOVEMBRE 1997**